



Atteinte au droit à l'autonomie d'une femme témoin de Jéhovah à cause de défaillances ayant conduit à procéder à des transfusions sanguines contre sa volonté

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Pindo Mulla c. Espagne](#) (requête n° 15541/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

L'affaire concerne des transfusions sanguines qui ont été administrées à la requérante, témoin de Jéhovah, au cours d'une intervention chirurgicale d'urgence, alors que l'intéressée refusait tout type de transfusion sanguine.

La Cour juge en particulier que l'autorisation de procéder à ce traitement a été donnée à l'issue d'un processus décisionnel qui a pâti de l'omission d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de M^{me} Pindo Mulla, lesquels avaient été consignés par écrit sous différentes formes et à différents moments. Étant donné que ni la requérante ni quiconque ayant des liens avec elle n'a eu connaissance de la décision d'autoriser tous les traitements qui avait été rendue par la juge de permanence, il n'était pas possible qu'il fût remédié à cette omission. Or ni ce point ni la question de la capacité de la requérante à prendre une décision n'ont été abordés de manière adéquate dans le cadre de la procédure qui a été menée par la suite. Le système national n'a donc pas apporté une réponse adéquate au grief de la requérante consistant à dire que c'était à tort que l'on avait passé outre à ses souhaits.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Rosa Edelmira Pindo Mulla, est une ressortissante équatorienne, née en 1970 et résidant à Soria, en Espagne. Elle est témoin de Jéhovah. Parmi les principes fondamentaux de ses convictions religieuses figure une opposition absolue aux transfusions sanguines.

À la suite d'examens médicaux pratiqués entre mai et juillet 2017, il fut conseillé à M^{me} Pindo Mulla de subir une intervention chirurgicale. Elle rédigea alors deux documents – des directives anticipées et une procuration permanente – dans chacun desquels elle déclarait qu'elle refusait l'administration de tout type de transfusion sanguine dans le cadre de soins médicaux, quelle que fût la nature de ceux-ci, même si sa vie était en danger, mais qu'elle consentait à tout traitement médical n'impliquant pas l'utilisation de sang. Selon ses dires, elle conservait sur elle la procuration permanente. Les directives médicales anticipées furent quant à elles déposées auprès du registre officiel des directives anticipées de Castille-et-León ; elles étaient accessibles à l'hôpital de Soria par l'intermédiaire du système électronique utilisé par les professionnels de santé de la région. En vertu du cadre juridique en vigueur en Espagne, les directives anticipées déposées auprès d'un registre

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site Internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

régional doivent être copiées dans un délai de sept jours dans le registre national des directives anticipées, de manière à être accessibles aux prestataires de soins de santé de l'ensemble du pays.

Le 6 juin 2018, M^{me} Pindo Mulla fut admise à l'hôpital de Soria pour une grave hémorragie interne, qui était à l'origine d'une forte anémie. Dans la soirée, un médecin s'entretint avec elle de la possibilité qu'une transfusion sanguine lui fût administrée, ce qu'elle refusa. Elle exprima ce refus au moyen d'un formulaire de consentement éclairé, qu'elle et le médecin signèrent tous les deux. Le formulaire fut versé au dossier médical de la requérante à l'hôpital de Soria.

Le lendemain, en raison de l'hémorragie, M^{me} Pindo Mulla fut transférée en ambulance vers un hôpital de Madrid connu pour sa capacité à pratiquer des formes de traitement n'impliquant pas de transfusions sanguines. Pensant qu'elle pourrait y être soignée sans recevoir de transfusion sanguine, elle consentit au transfert. Elle fut accompagnée par un médecin muni de son dossier médical.

Au cours du trajet, le médecin avertit les médecins de l'hôpital de Madrid que l'intéressée se trouvait dans un état très grave. Au vu de cet avertissement, des anesthésistes de l'hôpital de Madrid contactèrent la juge de permanence pour obtenir des instructions quant à ce qu'ils devraient faire à l'arrivée de l'intéressée. Ils indiquèrent que la requérante était témoin de Jéhovah, qu'elle avait exprimé oralement un refus de tous types de traitement et qu'elle se trouverait dans un état très instable à son arrivée. La juge de permanence, qui ne connaissait ni l'identité de la patiente, ni ses souhaits exacts, transmet la demande de ces médecins à un médecin légiste et à la procureure locale, auxquels elle demanda leur avis. Environ une heure plus tard, s'appuyant sur les informations reçues et sur ces avis, la juge de permanence autorisa la mise en œuvre de toute procédure médicale ou chirurgicale nécessaire pour sauver la vie de la patiente.

Traitant la situation comme une urgence, le personnel de l'hôpital ne suivit pas la procédure habituelle de recueil du consentement. Une intervention chirurgicale fut pratiquée ce jour-là, et trois transfusions de globules rouges furent administrées à M^{me} Pindo Mulla, laquelle n'avait pas été informée de la décision de la juge de permanence, bien que celle-ci eût été rendue pendant son transfert vers l'hôpital, à un moment où il a été noté qu'« elle était consciente, orientée et coopérative », et alors même que, selon son dossier médical, elle était encore pleinement consciente lorsqu'elle a été conduite au bloc opératoire. La requérante, qui croyait qu'elle allait subir un traitement n'impliquant pas de transfusions sanguines, ne réitéra pas son refus et elle ne mentionna aucun document écrit dans lequel ce refus était exprimé. Elle ne prit connaissance de la nature exacte de l'intervention chirurgicale qui avait été pratiquée et du fait que des transfusions lui avaient été administrées que le lendemain de l'opération.

M^{me} Pindo Mulla engagea une action devant les juridictions nationales, par principe, dans le but d'obtenir l'annulation de la décision litigieuse. Celle-ci fut toutefois confirmée en appel, et le recours d'*amparo* que l'intéressée introduisit par la suite fut jugé irrecevable par le Tribunal constitutionnel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait que les autorités nationales n'eussent pas tenu compte de son refus de certains traitements médicaux alors que, selon elle, il était clairement exprimé dans de nombreux documents officiels.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2020.

Le 16 avril 2021, la requête a été communiquée² au gouvernement espagnol, assortie de questions posées par la Cour. Un [exposé des faits](#), en anglais, est disponible sur le site Internet de la Cour.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État partie à la Convention le fait qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (il s'agit de la

Le 4 juillet 2023, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Le gouvernement français et l'Association européenne des témoins de Jéhovah ont été autorisés à participer à la procédure écrite en qualité de tiers intervenants.

Une [audience](#) publique a eu lieu au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 10 janvier 2024.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Georges Ravarani (Luxembourg),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Branko Lubarda (Serbie),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Pauliine Koskelo (Finlande),
María Elósegui (Espagne),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Ioannis Ktistakis (Grèce),
Frédéric Krenc (Belgique),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Anne Louise Bormann (Danemark),

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière*.

Décision de la Cour

[Article 8 lu à la lumière de l'article 9](#)

La Cour précise qu'en l'espèce elle n'est pas appelée à mettre en doute l'appréciation faite par les professionnels de santé de l'état de santé de M^{me} Pindo Mulla ni leurs décisions concernant le traitement à administrer à l'intéressée, mais à se pencher sur la question de savoir si le processus décisionnel a assuré un respect suffisant de l'autonomie de la requérante. Pour ce faire, elle examine la manière dont le processus décisionnel a été enclenché et dont il a été conduit, ainsi que le contrôle dont il a fait l'objet.

La Cour reconnaît que la décision de la juge de permanence visait à assurer qu'il fût fait tout ce qui était possible pour sauver la vie de M^{me} Pindo Mulla. Toutefois, laisser le patient choisir s'il accepte ou non un traitement est un principe élémentaire et fondamental dans le domaine de la santé publique, principe qui est protégé par la règle du consentement libre et éclairé. Selon la jurisprudence de la Cour, un patient adulte doué de discernement est libre de décider d'accepter ou non une intervention chirurgicale ou un traitement médical, y compris une transfusion sanguine. Cela étant, il est nécessaire que le processus décisionnel soit assorti de garanties juridiques et institutionnelles solides afin d'assurer que la personne ait véritablement conscience de ce qu'elle demande.

« procédure de communication »). Pour davantage d'informations concernant la procédure suivie après la communication d'une requête au gouvernement défendeur, veuillez consulter le règlement de la Cour.

La Cour explique de quelle manière il convient de concilier l'autonomie du patient et son droit à la vie dans une situation d'urgence. Elle indique que la décision de refus d'un traitement vital doit être « clair[e], précis[e] et dépourvu[e] d'ambiguïté » et « représente[r] la position du patient sur ce point au moment considéré ». S'il existe des motifs raisonnables de la mettre en doute sur l'un de ces points, alors les professionnels de santé sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer ce que le patient souhaiterait. Si, malgré ces efforts, le médecin – ou la juridiction interne saisie – n'est pas en mesure d'établir clairement les souhaits du patient, les professionnels de santé ont alors le devoir de protéger la vie du patient en lui administrant les soins essentiels.

La Cour souligne que, lorsqu'un État a décidé de mettre en place un système de directives médicales anticipées et que les patients se prévalent de ce système, il est important que celui-ci fonctionne de manière effective. Elle note que la juge de permanence n'a pas reçu des informations complètes et correctes et qu'en conséquence sa décision était fondée sur des données factuelles très limitées, erronées et incomplètes. Il était indiqué dans le message envoyé par télécopie depuis l'hôpital de Madrid que la patiente rejetait « tous types de traitement » et qu'elle n'avait exprimé son refus qu'oralement. Le caractère lacunaire des informations envoyées par télécopie a eu un effet déterminant sur la décision de la juge de permanence. De plus, la question cruciale de savoir si M^{me} Pindo Mulla était ou non toujours capable de prendre une décision elle-même a été écartée, et le pouvoir décisionnel a été transféré aux médecins qui s'occupaient de l'intéressée. Ni celle-ci ni aucun de ses proches n'ont été informés de la décision de la juge de permanence avant que l'intervention chirurgicale n'ait lieu.

La Cour juge en particulier que l'autorisation de procéder au traitement a été donnée à l'issue d'un processus décisionnel qui a pâti de l'omission d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de M^{me} Pindo Mulla, lesquels avaient été consignés par écrit sous différentes formes et à différents moments. Étant donné que ni la requérante ni quiconque ayant des liens avec elle n'a eu connaissance de la décision qui avait été rendue par la juge de permanence, il n'était pas possible qu'il fût remédié à cette omission. Or ni ce point ni la question de la capacité de la requérante à prendre une décision n'ont été abordés de manière adéquate dans le cadre de la procédure qui a été menée par la suite. Dans la décision par laquelle elle a débouté M^{me} Pindo Mulla, la juridiction interne saisie en appel a présumé que l'intéressée était en mesure de donner ou de refuser son consentement, mais elle a tout de même considéré que c'était à raison que la juge de permanence avait autorisé tout traitement nécessaire pour sauver la vie de la patiente.

Par ailleurs, l'absence d'une signature sur une copie du formulaire de consentement éclairé que la requérante s'était procurée auprès de l'hôpital de Soria, où elle avait été traitée, aux fins de la procédure menée en appel n'a pas été élucidée alors même qu'il s'agissait d'une question centrale. Le système national n'a donc pas apporté une réponse adéquate au grief de M^{me} Pindo Mulla consistant à dire que c'était à tort que l'on avait passé outre à ses souhaits.

Eu égard à ces défaillances, M^{me} Pindo Mulla n'a pas pu exercer son autonomie dans le but de respecter un enseignement important de sa religion, ce qui a emporté violation de son droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention, lu à la lumière de l'article 9.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par neuf voix contre huit, que l'Espagne doit verser à la requérante 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et, à l'unanimité, que l'Espagne doit verser à la requérante 14 000 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

La juge Elósegui a exprimé une opinion concordante. Le juge Ktistakis a lui aussi exprimé une opinion concordante, à laquelle s'est ralliée la juge Mourou-Vikström. La juge Seibert-Fohr a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente, à laquelle se sont ralliés les juges Kucsko-Stadlmayer, Pastor Vilanova, Ravarani, Kūris, Lubarda, Koskelo et Bormann. Le texte de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.